

- un acte de changement de flacon de redon ou retrait postopératoire de drain qui serait valorisé à hauteur de AMI 2,8 (deux séances au plus pouvant être facturées pour un patient donné à partir du retour au domicile).

Ces actes seraient réalisés sur prescription, avec élaboration d'un protocole écrit, préalablement établi par le chirurgien et/ou l'anesthésiste pour les patients dont l'éligibilité à une chirurgie ambulatoire ou à un parcours clinique de réhabilitation améliorée après chirurgie dépend d'un accompagnement ponctuel pour le retour à domicile en postopératoire.

Les partenaires conventionnels proposent que la séance de surveillance clinique et d'accompagnement postopératoire soit associable à taux plein avec l'acte de retrait de sonde urinaire et de changement de flacon ou retrait de drain, en dérogation à l'article 11B des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels.

Il en est de même pour la séance de surveillance de cathéter périmerveux qui serait associable à taux plein avec l'acte de retrait de sonde urinaire et de changement de flacon ou retrait de drain. La séance de surveillance de cathéter périmerveux ne serait toutefois pas associable avec la séance de surveillance clinique et d'accompagnement postopératoire durant la séquence de soins postopératoire (au cours de la première semaine postopératoire, de J0 à J+6 inclus).

La création de l'acte de surveillance de cathéter périmerveux est subordonnée à l'évolution du décret de compétences des infirmiers mentionné à l'article R.4311-1 et suivants du code de la santé publique.

L'ensemble de ces valorisations seraient mises en œuvre au 1^{er} janvier 2021 sous réserve de la publication préalable des modifications de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale.

Article.5.3.Prise en charge par les infirmiers des enfants de moins de 7 ans

Afin d'améliorer la prise en charge des enfants de moins de 7 ans (jusqu'au 7^{ème} anniversaire de l'enfant), les partenaires conventionnels se sont accordés pour créer une majoration conventionnelle (MIE) dont le montant est fixé à 3,15 euros par séance à partir du 1^{er} janvier 2020.

L'objectif de cette majoration est de mieux prendre en compte la charge de travail de l'infirmier dans la prise en charge de ces jeunes enfants (transmission d'informations à l'entourage, temps passé auprès de l'enfant...).

Cette majoration sera cumulable avec l'ensemble des autres majorations prévues à la nomenclature générale des actes professionnels (applicable au regard de l'acte effectué).